



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Vote par procuration

Question écrite n° 15536

#### Texte de la question

M Yves Freville attire l'attention de M le ministre de l'intérieur sur les préoccupations exprimées par de nombreuses personnes retraitées à l'égard de l'impossibilité qui leur est faite de participer aux diverses consultations électorales lorsqu'au jour considéré ils se trouvent en vacances. En effet, le vote par procuration est, semble-t-il, réservé aux citoyens qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances. L'interprétation stricte du terme « congés » a conduit, au cours des dernières élections municipales, à refuser à de nombreux retraités, qui ne peuvent se trouver en situation de congés, la possibilité de voter par procuration, ce qui est tout à fait regrettable. Dans la mesure où ce type de situation risque de se reproduire lors des prochaines élections européennes, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre visant à porter remède à cette situation dans les meilleurs délais.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En règle générale, et par application de l'article L 62 du code électoral, les électeurs exercent leur droit de vote en se présentant personnellement au bureau de vote du lieu de leur inscription. Le vote par procuration, prévu aux articles L 71 et suivants du même code, revêt ainsi un caractère dérogatoire. L'interprétation de ses dispositions ne peut, dans ces conditions, être que stricte. Aux termes du vingt-troisièmement du paragraphe I de l'article L 71 précité, peuvent être autorisés, sur leur demande, à voter par procuration les citoyens « qui ont quitté leur résidence habituelle pour prendre leurs congés de vacances ». Cette faculté n'est offerte qu'à ceux qui peuvent justifier d'un titre de congé, c'est-à-dire aux personnes actives qui n'ont pas toute liberté de choisir leur période de vacances, qu'elles soient liées par la période de fermeture annuelle de l'entreprise à laquelle elles appartiennent ou que la date de leurs congés soit fonction de leur charge de travail ou des nécessités de service. Une extension des dispositions actuellement en vigueur au bénéfice des retraités serait contraire au principe essentiel qui fonde tous les cas où cette procédure de vote est autorisée, à savoir l'existence d'un événement ou d'une situation interdisant à l'électeur, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de se rendre personnellement à son bureau de vote. En effet, la contrainte du congé de vacances ne peut, par hypothèse, être retenue en ce qui concerne les retraités, dans la mesure où l'éloignement de la résidence habituelle n'a de motif autre que de convenance personnelle. La situation des retraités à cet égard est identique à celle des personnes inactives ou des travailleurs temporairement privés d'emploi. Les retraités ne peuvent donc être admis à voter par procuration que s'ils entrent dans une autre des catégories prévues à l'article L 71, s'ils sont malades par exemple. Lors de la discussion de la loi no 88-1262 du 30 décembre 1988, la question de la modification du vingt-troisièmement de l'article L 71-I du code électoral pour permettre aux retraités de voter par procuration a d'ailleurs été abordée. Il ressort sans ambiguïté des débats que le législateur n'a pas voulu étendre le vote par procuration aux retraités. L'amendement déposé en ce sens a été rejeté par la commission des lois et a été ensuite retiré en séance publique par son auteur (JO, débats, AN, 2e séance du jeudi 24 novembre 1988, pages 2754 et suivante). En revanche, dans le cas où les retraités séjourneraient la plus grande partie de l'année en un lieu sis hors de leur commune d'inscription ou participeraient en qualité de contribuables aux charges d'une commune autre que celle de leur domicile, rien ne s'opposerait à ce qu'ils y

exercent leurs droits electoraux. En effet, l'article L 11-1o du code electoral prevoit notamment que peuvent etre inscrits sur la liste electorale ceux qui resident depuis six mois au moins dans une commune. Le deuxiemement du meme article ouvre aussi cette possibilite aux personnes qui figurent pour la cinquieme fois sans interruption, l'annee de leur demande d'inscription, au role d'une des contributions directes de la commune dans laquelle ils ont declare vouloir exercer leurs droits electoraux. Cette derniere disposition, qui n'est assortie d'aucune condition de residence, est egalement applicable aux conjoints.

## Données clés

**Auteur :** [M. Frville Yves](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 15536

**Rubrique :** Elections et referendums

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 10 juillet 1989, page 3131